



Arrêté n° 2026-003

Arrêté municipal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le Maire de la commune de La Cadière d'Azur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, R2225-1, R. 2225-4, R. 2225-7, R. 2225-8, R 2225-9,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, notamment le § 1.2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/01/-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : GENERALITES

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultants des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, par des Points d'Eau Incendie (PEI) publics ou privés, identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les PEI et de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 : RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau en quantité et durée en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

- Les risques courants :

- Faibles : minimum de 30 m<sup>3</sup> sur une heure ;
- Ordinaires : de 60 m<sup>3</sup> à 120 m<sup>3</sup> sur deux heures ;
- Importants : à partir de 120 m<sup>3</sup> sur deux heures.

- Les risques particuliers :

- Établissements Recevant du Public (ERP),
- Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Etablissements industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers sont indiqués dans le tableau de synthèse des grilles de couverture intégré au RDDECI.

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 10/03/2026  
Date de réception préfecture : 10/03/2026

### ARTICLE 3 : LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les PEI regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

La liste des points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

#### 3.1 Caractéristiques du PEI

- Numéro d'ordre du PEI ou PENA,
- Adresse précise,
- Coordonnées géographiques en Lambert 93, (optionnel et à charge de la commune),
- Statut (public/privé/conventionné),
- Nom du propriétaire (si privé ou conventionné),
- Date de la convention,
- Type de PEI ; (PI 80, PI 100, PI 150, BI 100, poteau relais, PENA),

Pour les caractéristiques des PEI, il peut être fait référence à la base de données de gestion des risques REMOCRA, à l'adresse électronique <http://remocra.sapeurspompiers-var.fr/remocra/>.

#### 3.2. Alimentation du PEI

- Caractéristiques du réseau :
  - o Alimentation en Eau Potable (AEP), réseau d'irrigation ou secteur AEP de rattachement,
  - o Réservoir de rattachement du PEI,
  - o Volume unitaire du réservoir,
  - o Volume de la réserve incendie du réservoir,
- Caractéristiques des canalisations concernées :
  - o Présence d'un réseau maillé,
  - o Présence de supprimeur incendie,
  - o Type (FD/PE/PVC...) et diamètre de la canalisation en cm,
  - o Propriétaire de la canalisation d'eau.

Les conditions d'alimentation de chaque PEI figurent dans le tableau situé en annexe 1.

### ARTICLE 4 : ACTUALISATION DE L'INVENTAIRE

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le SDIS du Var et la commune.

L'ensemble des données actualisées relatives à la quantité, la nature et l'implantation des PEI est disponible à l'adresse électronique <http://remocra.sapeurspompiers-var.fr/remocra/>.

La liste visée à l'article 3 est disponible, dans une version constamment actualisée par extraction des données de l'outil REMOCRA.

## ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Le contrôle technique a notamment pour objectif d'assurer l'utilisation effective du PEI par les moyens du SDIS par un contrôle de la visibilité, de l'accessibilité, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords et de l'intégrité des demi-raccords, ...

Il comprend un contrôle du débit et de la pression (débit maximal, débit à un bar, pression dynamique au débit nominal, pression statique).

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au RDDECI du VAR, le contrôle technique périodique est effectué au moins une fois tous les trois ans.

Les propriétaires de PEI privés sont tenus de fournir, selon la périodicité définie ci-avant, le rapport de contrôle technique au service urbanisme de la commune de La Cadière d'Azur, soit :

- au format papier par voie postale ou à déposer en main propre, à l'adresse suivante :

Mairie de LA CADIERE D'AZUR – Place Jean Jaurès 83740 LA CADIERE D'AZUR

- par courriel à : [ctm.secretariat@lacadieredazur.fr](mailto:ctm.secretariat@lacadieredazur.fr)

## ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours organise des reconnaissances opérationnelles sur tous les points d'eau incendie, suivant une périodicité annuelle.

Les reconnaissances opérationnelles consistent en une vérification visuelle des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau ;
- Signalisation du point d'eau ;
- Accessibilité du point d'eau ;
- État général du point d'eau.

En cas de doute sur le bon état général du point d'eau, le sapeur-pompier effectuant les reconnaissances opérationnelles, réalise un contrôle plus approfondi (mise en eau très limitée dans le cas d'un PEI privé car après compteur, état des ½ raccords et des joints....).

## ARTICLE 7 – DROIT DE RECOURS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet:

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine- BP 40510- 83 041 TOULON CEDEX 9).

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et sera publié sur le site internet de la mairie de Signes.

## ARTICLE 8 – NOTIFICATION

Accusé de réception en préfecture  
083-218300275-20260310-ARRETE-03-2026-AI  
Date de télétransmission : 10/03/2026  
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Une copie du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- Chef de centre de la caserne des pompiers de La Cadière d'Azur,
- Diffusion interne (Maire, Directeur Général des Services, Services techniques, etc.),

Fait à La Cadière d'azur

10 MARS 2026

Le Maire,  
René JOURDAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe qu'en vertu du décret 85.1025 du 23 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (article 9 J.O du 03.12.83) modifiant le décret 65.25 du 11.01.65, relatifs aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 Alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif compétent situé 5 rue Jean Racine 83000 TOULON. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site

Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Transmis au représentant de l'Etat le :